

ARRETE INTERPREFECTORAL N 90 - 10/8

LE PREFET de la LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PREFET de l'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Réglémentant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve "Le Rhône" et ses dépendances, entre les P.K. 50 et 58,350, dans les départements de l'ISERE, de la LOIRE et de l'ARDECHE,

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure (R.G.P.) ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1974 fixant le Règlement Particulier de Police de Navigation, notamment l'article 21 (R.P.P.)

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 13 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU le Cahier des Charges Général de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône, approuvé par décret du 7 octobre 1968 modifié ;

VU le Cahier des Charges Spécial de la chute du PEAGE-de-ROUSSILLON, approuvé par décret du 11 octobre 1972 ;

VU le décret n° 86-334 du 6 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de l'île de la Platière et notamment ses articles 2 et 14 ;

VU l'avis du Comité Consultatif de la réserve naturelle en date du 21 novembre 1989 ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux ;

.../...

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : Champ d'application

Sur la section du fleuve "Le Rhône", comprise entre les P.K. 50, 58,350 du fleuve et 0,700 du canal d'amenée, dans les départements de l'ISERE, de la LOIRE et de l'ARDECHE, sous réserve des dispositions du Règlement Général de Police et du Règlement Particulier de Police concernant les bateaux et engins de plaisance, la navigation de plaisance en transit s'exerce dans les mêmes conditions que la navigation commerciale. L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance qui n'es- pas de transit et des activités sportives et touristiques est en outre soumis aux dispositions du présent arrêté.

Il est précisé que le champ d'application du présent arrêté est identique à celui défini par le décret n° 86-334 du 6 mars 1986. Sont donc notamment exclus le plan d'eau et la rivière artificielle de St-Pierre-de-Boeuf.

ARTICLE 2 : Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour la production d'énergie hydro-électrique et les nécessités de la navigation commerciale.

Sont interdits sur la section définie à l'article 1er, la circulation et le stationnement des embarcations à moteur, sous réserve des exceptions visées à l'article 15 du décret 86-334 susvisé.

Le stationnement de tout bateau doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Chef du Service de la Navigation.

ARTICLE 3 : Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1 - Zone comprise entre le P.K. 51 (aval du barrage de St-Pierre-de-Boeuf) et le P.K. 56,500.

La section du Rhône comprise entre l'aval du barrage de St-Pierre-de-Boeuf (P.K. 51) et le P.K. 56,500 est interdite à toute navigation de plaisance et activités sportives, à l'exception du plan d'eau situé en rive droite au P.K. 53,700 (bassin de joutes de LIMONY).

.../...

2 - Zone comprise entre le P.K. 56,500 et le P.K. 58,350

La section du Rhône comprise entre le P.K. 56,500 et le P.K. 58,350 est autorisée à la pratique du canoë-kayak, de l'aviron, du canotage.

Y est toutefois interdite, la pratique de la voile et de la planche à voile.

3 - Lônes de l'Ile de la Platière

Toute navigation de plaisance et toutes activités sportives sont interdites sur les lônes de l'Ile de la Platière, entre les P.K. 54 et 58,350.

4 - Zone comprise entre le P.K. 50, le barrage de St-Pierre-de-Boeuf (P.K. 51) et le P.K. 0,700 du canal

Est interdite dans la section du Rhône, comprise entre le P.K. 50, le P.K. 51 et le P.K. 0,700 du canal, la pratique de la voile, de la planche à voile, de l'aviron, du canoë-kayak et du canotage.

5 - Les interdictions ou restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bâtiments chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche et aux bâtiments de servitude.

ARTICLE 4 : Signalisation

Ces différentes interdictions ou restrictions seront signalées aux frais de l'organisme de gestion de la réserve naturelle. Ce balisage et cette signalisation devront recevoir l'approbation préalable du Service Navigation Rhône-Saône à LYON.

La dimension des panneaux devra être agréée par le Service Navigation et leur implantation faire l'objet d'un accord de la Compagnie Nationale du Rhône.

L'entretien de cette signalisation incombera à l'organisme de gestion de la réserve naturelle.

ARTICLE 5 : Plongées subaquatiques

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf autorisation accordée par le Préfet pour des motifs d'intérêt général et lors de travaux ou réparations.

ARTICLE 6 : Manifestations nautiques

Des autorisations spéciales, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application de l'article 123 du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure pour des fêtes ou essais, dans des zones et des délais nettement délimités.

.../...

Tout organisme désirant organiser des manifestations sportives de tout type, doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale, ou le cas échéant interpréfectorale, préalable. Cette autorisation fixe les conditions de la manifestation, précise la zone d'évolution autorisée et les conditions de sécurité imposées.

La demande doit être adressée dans la mesure du possible au minimum deux mois avant la date prévue au Chef du Service de la Navigation ou au plus tard un mois avant cette date.

Aucune utilisation du plan d'eau ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

ARTICLE 7 : Précautions particulières

Il est rappelé qu'il est interdit de troubler ou de déranger les oiseaux et les animaux et de porter atteinte aux végétaux d'espèces non cultivées par quelque moyen ou manière que ce soit.

ARTICLE 8 : Affichage

Le présent arrêté et le schéma directeur joint seront affichés dans les mairies de SAINT-MAURICE-L'EXIL, LE PEAGE-de-ROUSSILLON, SALAISE-sur-SANNE, SABLONS (Isère), ST-PIERRE-de-BOEUF (Loire), LIMONY et SERRIERES (Ardèche).

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 9 : Mesures temporaires

Des restrictions temporaires peuvent être décidées par le Chef du Service de la Navigation. Elles sont portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans les lieux définis à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ARDECHE, MM. les Sous-Préfets des arrondissements concernés, MM. les Maires de ST-MAURICE-l'EXIL, LE PEAGE-de-ROUSSILLON, SALAISE-sur-SANNE, SABLONS (ISERE), ST-PIERRE-de-BOEUF (LOIRE), LIMONY, SERRIERES (ARDECHE), M. le Chef du service Navigation Rhône-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chaque département.

GRENOBLE, le 12 Mars 1950

LE PREFET de la LOIRE,

LE PREFET de l'ARDECHE,

LE PREFET de l'ISERE

Pour le préfet,
Le secrétaire Général

C. PIERRET

Pour le préfet,
Le secrétaire Général

Pierre JOBARD

Pour le préfet par le secrétaire Général

Alain GEHIN